



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un bâtiment et de serres agricoles couplés à des installations photovoltaïques
sur la commune de Saint Christophe-du-Ligneron (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4276 relative à un projet de construction d'un bâtiment et de serres agricoles couplés à des installations photovoltaïques sur la commune de Saint Christophe-du-Ligneron, déposée par l'EARL Le Petit Verger et considérée complète le 7 septembre 2019 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et de serres d'une surface de plancher totale de 5 700 m², équipés pour le premier en totalité de sa couverture et pour les secondes partiellement de modules photovoltaïques constituant ainsi une installation de production d'électricité d'une puissance maximale de 500 kWc ;

Considérant que le projet a pour objectif d'accroître la productivité de l'exploitation agricole en permettant une production maraîchère à l'année, en préservant les cultures des aléas climatiques et en limitant le recours aux traitements phytosanitaires ; et qu'il contribue au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement des serres existantes déjà équipées de panneaux photovoltaïques, et sur des parcelles agricoles déjà exploitées, sans intérêt écologique particulier ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de nouveaux prélèvements d'eau, les eaux de pluie du site étant collectées vers un fossé et un étang dans le but d'alimenter les cultures en arrosage, comme c'est le cas pour les serres existantes ;

Considérant que le projet porte la surface de plancher totale du site à 39 900 m², proche du seuil de 40 000 m² faisant basculer cette catégorie de projet dans le champ de l'étude d'impact systématique ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'un permis de construire dont le dossier comportera un volet paysager, de nature à traiter l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment et de serres agricoles couplés à des installations photovoltaïques sur la commune de Saint Christophe-du-Ligneron, porté par l'EARL Le Petit Verger, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Le Petit Verger et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 OCT. 2013
Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

